

VD_FINDINFO AA 146/19 - 75/2020 vom 22. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_146_19_-_75_2020

FR: VD_FINDINFO AA 146/19 - 75/2020 du 22 juin 2020

IT: VD_FINDINFO AA 146/19 - 75/2020 del 22 giugno 2020

Regeste

ACCIDENT NON PROFESSIONNEL, MOTIF DE RÉVISION, ADMISSION PARTIELLE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, CAUSALITÉ NATURELLE, CONDITION DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, RENTE D'INVALIDITÉ, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES | 18 al. 1 LAA, 20 LAA, 22 LAA, 6 al. 1 LAA, 17 al. 1 LPGA, 37 al. 4 LPGA, 61 let. c LPGA

Erwägungen

E. 5

Il convient d'examiner le droit du recourant à bénéficier de l'assistance gratuite d'un conseil juridique au sens de l'art. 37 al. 4 LPGA. a) Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative (ATF 131 V 153 consid. 3.1 ■ TF 9C_489/2012 du 18 février 2013 consid. 2 ; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 27 ad art. 37 LPGA). Le point de savoir si les conditions de l'assistance sont réalisées doit être examiné à l'aune de critères plus sévères dans la procédure administrative que dans la procédure judiciaire. En effet, l'art. 61 let. f LPGA, applicable à la procédure judiciaire, parle d'accorder l'assistance judiciaire gratuite lorsque les circonstances le « justifient », tandis que l'art. 37 al. 4 LPGA, applicable à la procédure administrative, parle d'accorder l'assistance gratuite d'un conseil juridique lorsque les circonstances « l'exigent » (TF 9C_964/2010 du 30 mai 2011 consid. 3 ; voir aussi TF I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 4.3 ; TFA I 676/04 du 30 mars 2006 consid. 6.2 ; Kieser, op. cit., n os 30 et 35 ad art. 37 LPGA). b) Selon la jurisprudence, le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des conditions semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 130 I 180 consid. 2 ; TF 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.2 ; TF I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 4.2 et les références citées). L'assistance d'un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1). A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure

administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure. Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée. En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé. Sinon, une telle nécessité n'existe que lorsqu'à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références citées ; TF 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3). c) En l'occurrence, l'intimée a rejeté la demande d'assistance juridique déposée par le recourant, motif pris que la situation ne constituait pas un cas exceptionnel rendant l'assistance d'un avocat objectivement nécessaire. La nécessité de l'assistance d'un avocat ne peut être admise que si l'état de fait ou les questions de droit sont complexes au point de l'exiger. Le recourant ne possède pas de formation juridique ou médicale pour apprécier la portée des rapports médicaux. Cela correspond toutefois à la situation de la plupart des assurés. En outre, il est suivi depuis le mois de juin 1992 par le Dr W. _____ qui pouvait le renseigner. Au demeurant, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait pour un assuré de ne pas disposer d'un niveau de formation suffisant pour contester seul une décision de refus de prestations suffit à considérer qu'une assistance est nécessaire, mais ne permet pas de justifier en soi l'assistance d'un avocat comme requis en l'espèce, ce point devant être examiné au regard de la difficulté du point de vue objectif (TF 9C_486/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, non publié à l'ATF 139 V 600 et TF 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.2). Or, force est de constater qu'au regard de la jurisprudence, la cause ne soulève pas de difficultés particulières au stade de la procédure administrative. Dans le cas particulier, le seul fait qu'il existe des avis médicaux divergents sur la question du lien de causalité naturelle entre les troubles persistants et l'accident du 15 mars 1992 à la base de la suppression du droit à la rente au 31 mai 2019 ne suffit pas à considérer que l'assistance d'un avocat d'office soit indispensable. Ces questions relèvent principalement de l'appréciation médicale (cf. consid. 4c supra) et ne sont pas en soi une source de complexité excessive. Enfin, la procédure d'opposition ne présente pas de difficultés significatives, en tant qu'elle ne nécessite pas le respect de règles formelles spécifiques en sus de celles rappelées en dernière page de la décision du 15 mai 2019, la gestionnaire en charge du dossier chez D. _____ se tenant en outre à disposition de l'assuré par téléphone en cas de questions. d) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire à l'assuré pour défendre ses intérêts devant l'autorité intimée. Il en résulte que D. _____ n'a pas violé le droit fédéral en rejetant la demande d'assistance juridique. Le recours doit en conséquence être rejeté en ce qui concerne ce grief et la décision attaquée confirmée.

E. 6

a) En définitive, il y a lieu d'admettre partiellement le recours en ce sens que la décision du 20 septembre 2019 de mettre fin aux prestations au 31 mai 2019 est annulée mais qu'elle est confirmée en ce qui concerne le refus du bénéfice de l'assistance juridique dans la procédure administrative. A ce jour et compte tenu de l'issue du litige, la conclusion du recourant tendant à ce que « l'effet suspensif est restitué à l'opposition et octroyé au recours » n'a plus d'objet. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure

étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, a droit à des dépens réduits, qu'il convient de fixer à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 61 let. g LPGA, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée. c) Par décision du 13 novembre 2019, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 22 octobre 2019 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Gérald Mouquin. Sur la base de la liste des opérations produite le 20 mai 2020, il convient d'arrêter à 2'250 fr. l'indemnité de Me Mouquin, correspondant à douze heures et trente minutes de travail, au tarif horaire de 180 fr., somme à laquelle il y a lieu d'ajouter la TVA au taux de 7,7 %, soit un total de 2'423 fr. 25. A ce montant, il convient d'ajouter les débours fixés forfaitairement à 5 % du défraielement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), avec TVA au taux de 7,7 % en sus, soit 121 fr. 15. L'indemnité totale sera donc arrêtée à 2'544 fr. 40 (2'423 fr. 25 + 121 fr. 15). L'indemnité d'office n'étant que partiellement couverte par les dépens, le solde, soit 544 fr. 40 (2'544 fr. 40 – 2'000 fr.), sera provisoirement supporté par le canton. Le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.